

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 avril 2026

Le vingt-huit avril deux mille vingt-six le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 20 avril 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (22) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Anne KLEINHENY, Anne-Marie DUBOIS, Christine GONÇALVES CARDOSO, Adrien CHAPIGNAC, Ana GRAILLAT, Justine MESTRALLET, Christian BERNARD, Caroline PONCIN ROSILLE, Louison BLACHE, Magali BERNARD, Alexandre BOULINGRIN, Adeline SOULAT, Jean-Christophe CHASTANG, Marie-Claire FAURE, Nathalie DUCROS, Odile MOURIER, Valérie LECLERE.

Absents ayant donné pouvoir (6) : Marion BEYRIE pouvoir à Florence CHAREYRON, Yoann DUMONT pouvoir à Yoann DURIF, Fabrice GIRAUDEAU pouvoir à Daniel IMBERT, Sylvain LAVIE pouvoir à Françoise CHAZAL, Christophe LAVIGNE pouvoir à Anne KLEINHENY, Pierric PAUL pouvoir à Christian SALENDRES.

Absents (1): Julien MOURON.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 22 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2026-031) ATTRIBUTIONS DELEGUEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : MODIFICATION

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que le Maire peut se voir confier par le Conseil Municipal un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Il les exerce alors en lieu et place du Conseil et doit régulièrement rendre compte de ces délégations devant ce dernier.

Par délibération n° DEL-2026-027 du 22 mars 2026, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire.

Cependant, certaines délégations doivent être limitées dans les conditions définies par le Conseil municipal.

Il est donc proposé de fixer les limites de la délégation des attributions suivantes, comme indiqué ci-après :

2° - concernant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : dans la limite de 10 % par an des tarifs existants ;

3° concernant la réalisation des emprunts : délégation est donnée aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux

d'intérêt,

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus pourra être conclu.

16° concernant les actions en justice : intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€. Le conseil municipal autorise en conséquence le maire, de façon générale et permanente, à effectuer tous les actes de procédure, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions, qu'elles soient d'ordre administratif, pénal, judiciaire. Le conseil municipal autorise le maire à se constituer partie civile devant toute juridiction.

17° concernant le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : dans la limite d'un montant maximum de 3 000 euros ;

20° concernant les lignes de trésorerie : dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 euros

21° concernant la délégation du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par la commune

22° concernant le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme : il est délégué au maire dans les cas et conditions prévus par ce code, et le conseil autorise le maire à prendre toute décision nécessaire à l'exercice de ce droit dans ce cadre.

26° concernant les demandes de subventions : de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement des opérations d'investissement inscrites au budget ou au programme pluriannuel d'investissement ;

27° concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme : de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à l'aménagement ou à l'édification des biens municipaux

30° concernant les admissions en non-valeur : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €

Les autres dispositions de la délibération du 22 mars 2026 sont inchangées.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité (28 voix)

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 026-212601249-20260428-DEL_2026_031_1-DE



- **D'APPROUVER** la modification de la délibération n° DEL-2026—027 du 22 mars 2026 et les limites à certaines attributions déléguées telles que présentées ci-dessus

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE

Le 28 avril 2026

Le Maire

Françoise CHAZAL

